

Arrêt

n° 151 629 du 2 septembre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, originaire du village de Vragoli, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 mars 2015, en compagnie de votre épouse, Madame [S. P.] (SP n° x.xxx.xxx) et de vos deux enfants mineurs, vous quittez le Kosovo. De Serbie, vous entrez clandestinement en Hongrie. Vous y êtes brièvement détenus avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2015. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée dans le Royaume. Vous rejoignez votre fils [S. S.] (SP n° x.xxx.xxx) qui a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015.

A l'appui de cette demande, vous expliquez que votre fils [S.] suit ses études secondaires à Fushe Kosovo. Il revient souvent de l'école maltraité, battu par ses congénères. Le 16 novembre 2014, alors que [S.] avait été particulièrement battu deux jours plus tôt, vous vous rendez à l'école où sont conviés également les parents des autres élèves. Seuls les parents d'[A.K.] ne sont pas présents. Le directeur vous dit qu'il leur parlera et que votre fils n'aura plus de problèmes. Vous accompagnez alors votre fils à l'école et le reprenez à la fin des cours. Cependant, après les vacances, vous le laissez aller seul.

Le 19 janvier 2015, [A.K.] croise votre fils. Il appelle ses copains et une bagarre éclate au cours de laquelle votre fils blesse [A.]. La police arrive et arrête votre fils tandis qu'[A.] est emmené à l'hôpital. Votre fils est condamné à un mois de détention préventive avant d'être libéré. Pendant ce temps, trois jours après les faits, vous envoyez des émissaires dans la famille d'[A.] pour vous réconcilier. L'oncle d'[A.], [S. K.] vous fait savoir qu'il ne pouvait rien vous dire, le fils étant très malade.

Une semaine plus tard, vous reprenez votre travail de chauffeur de taxi à Priština. Le 25 janvier 2015, une voiture s'arrête devant votre taxi et quatre hommes en sortent. Vous verrouillez les portières et prenez la fuite. Depuis lors, vous n'osez plus sortir de chez vous. Vous continuez à envoyer des émissaires à la famille [K.] et vous apprenez qu'elle vous réclame un sang. Vos cousins vous informent que des voitures inconnues rôdent dans le village.

A l'appui de votre demande vous déposez votre carte d'identité émise le 3 août 2010 et valable dix ans, une attestation de l'école secondaire « Hivzi Sulejmani datée du 29 janvier 2015, les documents judiciaires concernant votre fils [S.] ainsi que des documents médicaux afférents aux blessures subies le 19 janvier 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de considérer les faits que vous invoquez – à les supposer établis, quod non – comme une vendetta au sens du kanun. En effet, dans ce cadre, lorsqu'une vengeance est déclarée, elle oppose deux clans, ce qui signifie que c'est l'ensemble des hommes de la famille qui est visé. Or, vous déclarez que votre frère vit toujours au Kosovo, à Vragoli, soit dans le même village que vous mais qu'il n'est pas visé par la vengeance parce qu'il ne vit pas sous le même toit que vous (CGRA 30 mars 2015 p. 7), ce qui est contraire au principe d'une vendetta au sens classique du terme. De même, vous ne savez pratiquement rien de la famille [K.], si ce n'est que le père d'[A.] se prénomme [F.] et son oncle [S.] (CGRA 30 mars 2015 pp. 6 et 7). Vous ajoutez que vous ne connaissez pas les autres hommes de la famille (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Interrogé plus avant sur ce que vous savez de cette famille, vous dites qu'elle habite à Fushe Kosovo et qu'une soeur de [F.] et [S.] s'est pendue (CGRA 30 mars 2015 p. 9).

Dans la mesure où, si vous étiez dans le cadre d'une vendetta, c'est l'ensemble du clan que vous devez craindre, il est étonnant que vous ne vous renseigniez pas davantage. Partant, le Commissaire Général estime qu'il ne s'agit pas d'une vendetta mais d'un conflit interpersonnel sans lien avec l'un des critères

de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Encore, vous fondez votre crainte sur le désir de vengeance de la famille [K.] suite à l'agression perpétrée par votre fils sur la personne d'[A.K.]. Cependant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire Général de la réalité de cette vengeance et de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Si l'agression initiale, au vu des documents judiciaires que vous remettez, n'est pas remise en cause, les faits qui s'en sont suivis ne sont pas établis.

*Ainsi, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte de vengeance. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité. Or, concernant l'épisode du 25 janvier 2015, lorsqu'une voiture s'arrête et que vous prenez la fuite, vous déclarez ne pas connaître les personnes qui sortent de la voiture mais en déduire qu'il s'agissait d'eux parce qu'ils étaient foncés de peau et que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec quelqu'un d'autre (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Force est de constater que cette déduction est insuffisante pour établir qu'il s'agissait effectivement d'une tentative d'agression de la famille Kelmendi. Vous déclarez avoir appelé la police qui s'est rendue à votre domicile et qui a acté votre plainte (CGRA 30 mars 2015 p. 8), cependant, vous ne présentez aucune preuve de votre dépôt de plainte. Réinterrogé à ce sujet, vous dites n'avoir pas déposé plainte mais avoir simplement déclaré à la police ce qui s'est passé (CGRA 13 avril 2015 p. 2). Vous ajoutez être retourné à la police par la suite et qu'elle vous aurait dit qu'à propos de l'incident, elle allait voir (*ibid.*). Vous ajoutez que la police vous a dit que l'enquête était en cours (CGRA 13 avril 2015 p. 3). Ainsi, rien ne permet d'établir que la police n'a pas mené d'enquête à ce sujet. Relevons également que vous déclarez que les quatre individus sortaient d'une sorte de Jeep dont vous ne connaissez pas le numéro d'immatriculation. Sommé de décrire les quatre personnes, vous vous bornez à dire qu'elles n'étaient pas très grandes avec des cheveux noirs (CGRA 13 avril 2015 p. 2). Prié de donner plus de détails, vous vous en déclarez incapable (CGRA 13 avril 2015 p. 3). Il est clair qu'un tel laconisme dans vos déclarations ne facilite pas l'enquête engagée par la police.*

De plus, vous ajoutez que rien d'autre ne s'est passé puisque vous ne sortiez plus de la maison. Cependant, vous expliquez vous rendre au magasin lorsque c'était vraiment nécessaire et vous rendre chaque dimanche à la prison pour y visiter votre fils (CGRA 30 mars 2015 p. 8). Dans la mesure où ces dernières sorties étaient parfaitement prévisibles, si la famille d'[A.K.] souhaitait reprendre un sang, elle aurait pu le faire à ce moment. Encore, vous mentionnez que des voitures inconnues rôdaient dans le village (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Interrogé à ce propos, vous déclarez que vous ne les avez pas vues mais bien vos cousins (CGRA 30 mars 2015 p. 9). Ainsi, rien ne permet d'établir que ces voitures étaient à votre recherche. Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez que des voitures rôdaient peu après l'emprisonnement de votre fils soit le 28 ou le 29 janvier 2015 et plus après mais que rien de spécial ne s'est passé qui fait que ces personnes ne rôdent plus dans le village (CGRA 13 avril 2015 p. 4). Votre épouse explique que des voitures ont rôdé dans le village le jour de votre agression, soit le 25 janvier 2015 (CGRA épouse 13 avril 2015 p. 2). A ce sujet, ni vous ni vos cousins n'avez estimé utile de signaler ce fait à vos autorités (CGRA 30 mars 2015 p. 9).

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence.

De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et

conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, vous déclarez que votre fils [S.] est venu en Belgique demander l'asile pour les mêmes raisons que vous (CGRA p. 3). Or, [S.] déclare avoir quitté le Kosovo le 26 ou le 28 janvier 2015 (CGRA audition [S.] p. 8) et il ne mentionne nullement les problèmes que vous exposez, sa demande d'asile étant basée sur d'autres éléments. Dans ces conditions, la crédibilité de vos déclarations s'en trouve encore plus fortement diminuée.

Vous présentez votre carte d'identité qui atteste de votre identité et de votre rattachement à un état ce qui n'est pas contesté. Les différents documents judiciaires et médicaux concernant votre fils [S.] établissent la réalité de l'agression qu'il a perpétrée contre la personne d'[A. K.] et les suites données par les autorités à ce sujet. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Le Commissaire Général relève cependant à ce propos, qu'en l'absence de jugement concernant les faits en eux-mêmes, il ne lui est pas possible d'établir qu'en emmenant votre fils avec vous, vous ne l'avez pas soustrait à la peine à laquelle il pourrait être condamné par les autorités de votre pays. Or, une demande d'asile n'a pas pour effet de permettre d'échapper à une condamnation légitime pour des faits de droit commun.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne la demande de votre épouse. Quant à votre fils [S.], sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile pour des raisons propres à ses déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 mars 2015, en compagnie de votre époux, Monsieur [S.I.] (SP n° x.xxx.xxx) et de vos deux enfants mineurs, vous quittez le Kosovo. De Serbie, vous entrez clandestinement en Hongrie. Vous y êtes brièvement détenus avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2015. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée dans le Royaume. Vous rejoignez votre fils [S.S.] (SP n° x.xxx.xxx) qui a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015.

A l'appui de cette demande, vous expliquez que votre fils [S.] suit ses études secondaires à Fushe Kosovo. Il revient souvent de l'école maltraité, battu par ses congénères. Le 16 novembre 2014, alors que [S.] avait été particulièrement battu deux jours plus tôt, votre mari se rend à l'école où sont conviés également les parents des autres élèves. Seuls les parents d'[A.K.] ne sont pas présents. Le directeur lui dit qu'il leur parlera et que votre fils n'aurait plus de problèmes. Votre mari accompagne alors votre fils à l'école et le reprend à la fin des cours. Cependant, après les vacances, il le laisse aller seul.

Le 19 janvier 2015, [A.K.] croise votre fils. Il appelle ses copains et une bagarre éclate au cours de laquelle votre fils blesse [A.]. La police arrive et arrête votre fils tandis qu'[A.] est emmené à l'hôpital. Votre fils est condamné à un mois de détention préventive avant d'être libéré. Pendant ce temps, trois jours après les faits, votre mari envoie des émissaires dans la famille d'[A.] pour vous réconcilier. L'oncle d'[A.], [S.K.] fait savoir qu'il ne pouvait rien dire, le fils étant très malade.

Une semaine plus tard, votre mari reprend son travail de chauffeur de taxi à Priština. Le 25 janvier 2015, une voiture s'arrête devant son taxi et quatre hommes en sortent. Votre mari verrouille les portières et prend la fuite. Depuis lors, vous n'osez plus sortir de chez vous. Votre mari continue à envoyer des émissaires à la famille [K.] et il apprend qu'elle vous réclame un sang. Les cousins de votre mari vous informent que des voitures inconnues rôdent dans le village.

Pour étayer votre demande vous déposez votre carte d'identité émise le 4 août 2010 et valable dix ans et les certificats de naissance de [S.] et [A.], tous deux émis le 27 janvier 2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [I.S.]. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr), rédigée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de considérer les faits que vous invoquez – à les supposer établis, quod non – comme une vendetta au sens du kanun. En effet, dans ce cadre, lorsqu'une vengeance est déclarée, elle oppose deux clans, ce qui signifie que c'est l'ensemble des hommes de la famille qui est visé. Or, vous déclarez que votre frère vit toujours au Kosovo, à Vragoli, soit dans le même village que vous mais qu'il n'est pas visé par la vengeance parce qu'il ne vit pas sous le même toit que vous (CGRA 30 mars 2015 p. 7), ce qui est contraire au principe d'une vendetta au sens classique du terme. De même, vous ne savez pratiquement rien de la famille [K.], si ce n'est que le père d'[A.] se prénomme [F.] et son oncle [S.] (CGRA 30 mars 2015 pp. 6 et 7). Vous ajoutez que vous ne connaissez pas les autres hommes de la famille (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Interrogé plus avant sur ce que vous savez de cette famille, vous dites qu'elle habite à Fushe Kosovo et qu'une soeur de [F.] et [S.] s'est pendue (CGRA 30 mars 2015 p. 9). Dans la mesure où, si vous étiez dans le cadre d'une vendetta, c'est l'ensemble du clan que vous devez craindre, il est étonnant que vous ne vous renseigniez pas davantage. Partant, le Commissaire Général estime qu'il ne s'agit pas d'une vendetta mais d'un conflit interpersonnel sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Encore, vous fondez votre crainte sur le désir de vengeance de la famille [K.] suite à l'agression perpétrée par votre fils sur la personne d'[A.K.]. Cependant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire Général de la réalité de cette vengeance et de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Si l'agression initiale, au vu des documents judiciaires que vous remettez, n'est pas remise en cause, les faits qui s'en sont suivis ne sont pas établis.

Ainsi, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte de vengeance.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le

cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité. Or, concernant l'épisode du 25 janvier 2015, lorsqu'une voiture s'arrête et que vous prenez la fuite, vous déclarez ne pas connaître les personnes qui sortent de la voiture mais en déduire qu'il s'agissait d'eux parce qu'ils étaient foncés de peau et que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec quelqu'un d'autre (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Force est de constater que cette déduction est insuffisante pour établir qu'il s'agissait effectivement d'une tentative d'agression de la famille [K.]. Vous déclarez avoir appelé la police qui s'est rendue à votre domicile et qui a acté votre plainte (CGRA 30 mars 2015 p. 8), cependant, vous ne présentez aucune preuve de votre dépôt de plainte. Réinterrogé à ce sujet, vous dites n'avoir pas déposé plainte mais avoir simplement déclaré à la police ce qui s'est passé (CGRA 13 avril 2015 p. 2). Vous ajoutez être retourné à la police par la suite et qu'elle vous aurait dit qu'à propos de l'incident, elle allait voir (*ibid.*). Vous ajoutez que la police vous a dit que l'enquête était en cours (CGRA 13 avril 2015 p. 3). Ainsi, rien ne permet d'établir que la police n'a pas mené d'enquête à ce sujet. Relevons également que vous déclarez que les quatre individus sortaient d'une sorte de Jeep dont vous ne connaissez pas le numéro d'immatriculation. Sommé de décrire les quatre personnes, vous vous bornez à dire qu'elles n'étaient pas très grandes avec des cheveux noirs (CGRA 13 avril 2015 p. 2). Prié de donner plus de détails, vous vous en déclarez incapable (CGRA 13 avril 2015 p. 3). Il est clair qu'un tel laconisme dans vos déclarations ne facilite pas l'enquête engagée par la police.

De plus, vous ajoutez que rien d'autre ne s'est passé puisque vous ne sortiez plus de la maison. Cependant, vous expliquez vous rendre au magasin lorsque c'était vraiment nécessaire et vous rendre chaque dimanche à la prison pour y visiter votre fils (CGRA 30 mars 2015 p. 8). Dans la mesure où ces dernières sorties étaient parfaitement prévisibles, si la famille d'[A.K.] souhaitait reprendre un sang, elle aurait pu le faire à ce moment. Encore, vous mentionnez que des voitures inconnues rôdaient dans le village (CGRA 30 mars 2015 p. 7). Interrogé à ce propos, vous déclarez que vous ne les avez pas vues mais bien vos cousins (CGRA 30 mars 2015 p. 9). Ainsi, rien ne permet d'établir que ces voitures étaient à votre recherche. Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez que des voitures rôdaient peu après l'emprisonnement de votre fils soit le 28 ou le 29 janvier 2015 et plus après mais que rien de spécial ne s'est passé qui fait que ces personnes ne rôdent plus dans le village (CGRA 13 avril 2015 p. 4). Votre épouse explique que des voitures ont rôdé dans le village le jour de votre agression, soit le 25 janvier 2015 (CGRA épouse 13 avril 2015 p. 2). A ce sujet, ni vous ni vos cousins n'avez estimé utile de signaler ce fait à vos autorités (CGRA 30 mars 2015 p. 9).

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo.

L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, vous déclarez que votre fils [S.] est venu en Belgique demander l'asile pour les mêmes raisons que vous (CGRA p. 3). Or, [S.] déclare avoir quitté le Kosovo le 26 ou le 28 janvier 2015 (CGRA audition [S.] p. 8) et il ne mentionne nullement les problèmes que vous exposez, sa demande d'asile étant basée sur d'autres éléments. Dans ces conditions, la crédibilité de vos déclarations s'en trouve encore plus fortement diminuée.

Vous présentez votre carte d'identité qui atteste de votre identité et de votre rattachement à un état ce qui n'est pas contesté. Les différents documents judiciaires et médicaux concernant votre fils [S.] établissent la réalité de l'agression qu'il a perpétrée contre la personne d'[A. K.] et les suites données par les autorités à ce sujet. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Le Commissaire Général relève cependant à ce propos, qu'en l'absence de jugement concernant les faits en eux-mêmes, il ne lui est pas possible d'établir qu'en emmenant votre fils avec vous, vous ne l'avez pas soustrait à la peine à laquelle il pourrait être condamné par les autorités de votre pays. Or, une demande d'asile n'a pas pour effet de permettre d'échapper à une condamnation légitime pour des faits de droit commun.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne la demande de votre épouse. Quant à votre fils [S.], sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile pour des raisons propres à ses déclarations. »

Dans ces conditions, une décision similaire doit être prise en ce qui concerne votre demande.

Les documents que vous présentez, votre carte d'identité et les actes de naissance de vos enfants attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de «[l'] erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1er, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent de leur octroyer le statut de protection. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions entreprises.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent le document :

- « Kosovo : informations sur les vendettas et la protection offerte par l'Etat (2010-septembre 2013) », <http://www.refworld.org/docid/527b53784.html>

4.2. A l'audience, les parties requérantes produisent par le biais d'une note complémentaire la traduction de documents officiels transmis au CGRA.

4.3. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Concernant le requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du caractère étranger des faits relatés, du manque de crédibilité de son récit, de la possibilité, pour les requérants de s'adresser à leurs autorités nationales afin d'obtenir une protection et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

Concernant la requérante, elle relève qu'elle invoque des motifs similaires à ceux de son mari, le requérant et que, dès lors, une décision analogue à celle de ce dernier doit être prise la concernant.

5.2. Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par les requérants entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse remet notamment en cause dans sa décision, la réalité de la vengeance de la famille K. suite à l'agression perpétrée par le fils des requérants sur la personne d'A.K. Ainsi, elle relève d'abord qu'ils ne disposent d'aucune preuve documentaire pour en attester. Ensuite, elle souligne le caractère peu précis des déclarations du requérant relatives aux personnes qui l'ont agressé le 25 janvier 2015. Elle note également que les requérants n'ont pas invoqué d'autres problèmes que celui du 25 janvier 2015 et que leur justification, à savoir qu'ils ne sortaient plus, n'est pas pertinente dès lors que les requérants allaient visiter leur fils en prison tous les dimanche et qu'ils se rendaient au magasin et que si la famille d'AK avait voulu « reprendre un sang », elle aurait pu le faire lors de ces sorties prévisibles. Elle relève leurs déclarations imprécises voire contradictoires concernant les voitures « inconnues » qui rôdaient dans le village. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par les requérants, à savoir la vengeance de la famille K. suite à l'agression de leur fils par celui des requérants. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.3.2.1 Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le Conseil ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité des persécutions relatées par les requérants, étant donné l'inconsistance des déclarations des requérants à ce sujet, d'une part, et l'absence de document probant pouvant appuyer le récit de ceux-ci, d'autre part.

5.3.2.2. Les partie requérantes font d'abord valoir que la partie défenderesse n'a pas contesté l'agression d'A. K. par le fils des requérants, faits qui ont conduit le père de A. à réclamer une dette de sang à la famille des requérant ; que le jugement concernant ces faits a été déposé, lequel prouve le litige entre les deux familles et s'étonne que la partie défenderesse soutienne qu'aucune pièce n'appuie les déclarations des requérants.

A cet égard, le Conseil constate que les documents déposés attestent uniquement de l'agression de A.K. par le fils du requérant et les suites judiciaires de ce fait, mais qu'ils ne permettent nullement de prouver que cette famille a cherché à se venger ou a réclamé « une dette de sang » à la famille des requérants.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les requérants n'ont fourni aucune preuve documentaire concernant les faits perpétrés par la famille K. pour se venger de l'agression de leur enfant.

5.3.2.3. Concernant le fait que le requérant n'a pas reconnu les personnes qui l'ont agressé le 25 janvier 2015, les parties requérantes se limitent à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur ce motif des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.2.4. Concernant le motif selon lequel les requérants n'ont pas invoqués d'autres problèmes que celui du 25 juillet 2015, alors qu'ils sortaient de façon régulière pour aller au magasin et rendre visite en prison à leur fils tous les dimanches, sorties qui auraient donné la possibilité à la famille K de se venger si elle souhaitait effectivement « reprendre un sang », les parties requérantes font valoir que le fait que la famille K. n'ait pas exercé sa vengeance à ce moment-là, ne signifie pas qu'ils n'auraient pu le faire plus tard. Elle ajoute que la loi kosovare punit implicitement la vendetta (article 178 du code pénal du Kosovo) et qu' « [i]l est donc normal que les [K.] n'aient rien tenté durant ces périodes-là d'autant plus que les voisins du requérant avaient vu des voitures circuler dans le village ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'incohérence relevée par la partie défenderesse, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la vengeance de la famille K. à leur encontre et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, aucun élément des requêtes ne permet de laisser penser que cette famille se serait vengée ultérieurement, le fait que la vendetta soit punie par la loi ne permettant pas de comprendre la raison pour laquelle cette vengeance aurait été perpétrée « plus tard ». Le Conseil estime par ailleurs que la justification « il est normal que les [K.] n'aient rien tenté durant ces périodes-là » entre en contradiction avec les déclarations du requérant relatives à l'agression par cette famille le 25 janvier 2015.

5.3.2.5. Quant aux voitures qui rodaient dans le village, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse la divergence des déclarations quant à ce dans les déclarations des deux requérants. La Conseil observe par ailleurs que les requêtes restent muette sur ce point.

5.3.2.6. Quant aux informations relatives aux vendettas au Kosovo, auxquelles renvoie les requêtes et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les parties requérantes invoquent dans leur chef personnel.

5.3.2.7. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant aux dossiers administratifs, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil. Ainsi, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que les différents documents déposés par les parties requérantes, lesquels sont relatifs à leurs identités ou leurs rattachements à un état ou à l'agression commise par leur fils sur A.K., sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés de leurs récits d'asile.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté son pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

Les parties requérante sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN